

Titre :

Politique interne des Services de logement, Département des Services sociaux, avis,
changement

Politique no. :

SL 013

Révisions :

Le 23 mars 2017

Le 13 juillet 2017

Date d'entrée en vigueur :

Le 1er janvier 2015

S'applique à :

La politique et les procédures énoncées dans le présent document s'appliquent
aux fournisseurs de logement suivants :

* Logement social;

* Suppléments au loyer* (*incl. Anciennement PLACO/PLC)

Table des matières

Objectif de la politique..... 3

Définition..... 3

Mesure à prendre 3

Conclusion..... 3

Législation 4

Objectif de la politique

Ce document vise à informer les Services de logement des Comtés unis de Prescott et Russell de tout changement concernant les revenus, l'emploi, la situation familiale, la composition du ménage ou toutes autres exigences qui doivent être fournies aux fins de la détermination de son admissibilité ou de la continuation de son admissibilité à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu (LIR).

Définition

Un ménage qui reçoit une aide sous forme de LIR doit, dans les trente (30) jours ouvrables suivant chaque changement dans un document ou de l'information que le ménage a fournie au gestionnaire de services (GS), donner au GS un avis écrit indiquant le changement.

Mesure à prendre

1. Un avis écrit doit être soumis aux Services de logement dans les trente (30) jours suivant le changement.
2. Si l'avis se rapporte à l'augmentation ou à la réduction du revenu, le loyer sera ajusté en conséquence.
 - Dans le cas d'un revenu réduit, le loyer sera réglé le 1^{er} jour du mois suivant le changement.
 - Dans le cas d'une augmentation du revenu, le loyer sera corrigé le 1^{er} jour du deuxième mois suivant le changement.
3. Si l'avis a trait à l'emploi, un document avec les nouvelles informations doit être mis à jour immédiatement suivant le changement.
4. Si l'avis porte sur la composition de la famille entraînant une augmentation ou une réduction des membres du ménage, une revue de la grandeur de l'unité sera effectuée conformément à la politique LS 004.

Le défaut de fournir ces documents dans le délai indiqué (30 jours) se traduira par une augmentation du loyer au montant maximal.

Conclusion

Cette politique entre en vigueur immédiatement.

Le non-respect de cette politique est une violation de la *Loi de 2011 sur les services de logement* et est passible de sanctions en vertu de la présente *Loi*.

Législation

- *Loi de 2011 sur les services de logement, art. 42*
- *Règl. de l'Ont. 367/11, art. 28*

Questions

Si vous avez des questions sur ce document, veuillez contacter le gérant des services de logement des Comtés unis de Prescott et Russell.

APPROUVÉE PAR : _____

DATE : _____